



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

L'an deux mil vingt quatre, le 11 décembre à vingt heures quarante minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Sabine OLIVIER, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : **19**

Présents : **16**

Votants : **17**

Etaient présents : Mme Sabine OLIVIER, Maire

M. Pierre-Jacques MAISONNAVE, Mme Nadine FROMAGEOT, Mme Léna JEGOU-GERGAUD, M. Yann HERVIEU Adjoint au Maire

M. Jean-Louis HAMEAU, M. Patrick PERROTTET, M. Théo WESOLOWSKI, Mme Malaury GHIONE, M. Alan BOUREL, Mme Emmanuelle RAYSSAC, Mme Armelle LOUIS, Mme Dominique DORE, M. Dominique TRANCHANT, M. Denis WIECZOREK, Mme MOUTON Sylvia Conseillers municipaux

Absentes excusées : Mme Annelyse EVEN, Mme Eloïse BOUTFESSI,

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Franck LALLAU par procuration à Mme Dominique DORE

Tous les membres en exercice étant présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2024

Après avoir désigné son membre Nadine FROMAGEOT comme secrétaire de séance, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

1. Approbation décision modificative budgétaire n°3-2024
2. Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
3. Admission en non-valeur
4. Approbation et signature de la convention hivernale avec la GPSEO
5. Fixation des modalités de mise en œuvre du compte épargne temps
6. Protection sociale complémentaire 2025-2029 – convention de participation prévoyance au CIG.
7. Adoption de tarif pour la plaque à graver pour le jardin du souvenir et modification du règlement du cimetière
8. Révision des tarifs communaux

DELIBERATION N°29-2024 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2024 N°3 – M57

Rapporteur : M. MAISONNAVE

Vu les dispositions financières et comptables du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la décision modificative budgétaire n°3-2024 ci-dessous :

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch.fonctionnement	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€
D-657363 : Subventions de fonctionnement au CCAS/CIAS	0.00€	2 500.00€	0.00€	0.00€
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	4 000.00€	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	4 000.00€	2 500.00€	0.00€	0.00€
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00€	1 500.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00€	1 500.00€	0.00€	0.00€
Total FONCTIONNEMENT	4 000.00€	4 000.00€	0.00€	0.00€

Désignation	Dépenses	Recettes	Désignation	Dépenses
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-28135 : Amort. install générales, agenc., aménag. Des constructions	0.00€	0.00€	0.00€	387.00€
R-281538 : Amort. autres réseaux	0.00€	0.00€	0.00€	819.00€
R-28157 : Amort. matériel et outillage technique	0.00€	0.00€	7 599.26€	0.00€
R-28158 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0.00€	0.00€	0.00€	9 219.14€
R-28183 : Amort. matériel informatique	0.00€	0.00€	0.00€	9 410.70€
R-28184 : Amort. matériel de bureau et mobilier	0.00€	0.00€	0.00€	9 912.71€
R-28188 : Amort. autres	0.00€	0.00€	22 149.29€	0.00€
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00€	0.00€	29 748.55€	29 748.55€
Total INVESTISSEMENT	0.00€	0.00€	29 748.55€	29 748.55€

Total Général	0.00 €	0.00 €
----------------------	---------------	---------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuve la décision modificative budgétaire M57 n°3-2024

DELIBERATION N°30-2024 : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET COMMUNAL AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025.

Rapporteur : M. MAISONNAVE

M. MAISONNAVE 1^{ER} adjoint en charge des Finances informe le Conseil municipal que réglementairement, à compter du 1er janvier 2025, et ce jusqu'au vote du Budget Primitif de 2025, la commune ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation express du Conseil Municipal.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif principal 2025 de la commune, il convient d'ouvrir des crédits d'investissement dans une proportion des dépenses d'investissement prévues en 2024.

Le Maire propose de porter cette ouverture de crédit d'investissement jusqu'au délai légal fixé pour le vote du Budget 2025, à hauteur de vingt cinq pour cent (25 %) la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif 2024 et des décisions modificatives prises au cours de l'année écoulée déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR 2023), des reports et des dépenses imprévues ([article L.2322-2 du CGCT](#))

Chapitre budgétaire	BP +VI + DM 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées - 165 : Dépôts et cautionnements reçus	3 000,00€	750,00€
Chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations)	1 814 235.13€	453 558.78€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité pour,

- **APPROUVE** la prise en charge des dépenses d'investissement du budget communal avant le vote du budget 2025.

DELIBERATION N°31-2024 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Mme FROMAGEOT

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du comptable public, Direction Générale des Finances Publiques, Trésorerie Collectivités locales Les Mureaux,

Considérant que la trésorerie nous a transmis une nouvelle demande de mises en non-valeur pour l'année 2024 pour un montant total de 1 903.61€ se décomposant de la manière suivante :

- 6541 - Créances admises en non-valeur pour un montant de 1 903.61€
- 6542 - Créances éteintes pour un montant de 0.00€

Il est demandé au conseil municipal de valider ces admissions en non-valeur d'un montant de 1903.61€ et de prévoir ces crédits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité pour, décide :

- **De prévoir les crédits à hauteur de 1 903.61€ en créance de non-valeur décomposés de la façon suivante :**
 - 6541 - Créances admises en non-valeur pour un montant de 1 903.61€
 - 6542 - Créances éteintes pour un montant de 0.00€



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

DELIBERATION N°32-2024 : APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION DE VIABILITE HIVERNALE AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de ses statuts. Elle est exercée sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et sur les accessoires de ces voies.

La viabilité hivernale a pour objectifs de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire. Pour autant, il est nécessaire de prévoir son organisation.

Pour les besoins de cette prestation, il est souvent nécessaire de mobiliser outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins. Cette mobilisation s'appuie sur la signature d'une convention de coopération prise en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Compte-tenu des caractéristiques géographiques du territoire communal et dans un souci de proximité, la Commune de BOUAFLE se porte volontaire pour assurer au côté de la Communauté urbaine, des opérations relevant de la viabilité hivernale sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, selon les modalités décrites dans la convention de coopération annexée.

La convention proposée par la Communauté urbaine prévoit notamment les modalités d'organisation des services par l'intermédiaire d'un plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) et les modalités de coordination entre les services communaux et communautaires. La Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Communes, sur présentation des justificatifs et conformément aux modalités précisées dans la convention susmentionnée.

Le projet de convention prend effet au 1^{er} novembre 2024. La convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans qu'elle puisse excéder la durée maximale de cinq ans et à la condition que le PIVH soit mis à jour chaque année.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.
- d'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o imputés au budget principal,
 - o non assujettis à la TVA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_07 du 26 septembre 2024,

VU le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) prévoyant les modalités générales mises en œuvre sur le territoire de la Communauté urbaine et approuvé par son Conseil communautaire,

VU la convention de coopération de viabilité hivernale,

VU le modèle de plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH),

APRES EN AVOIR DELIBERE à L'UNANIMITE POUR,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal,
- non assujettis à la TVA.

Annexes à joindre à la délibération :

- Annexe 1 : Convention de viabilité hivernale
- Annexe 2 : DOVH de la Communauté urbaine (délibéré le 26 septembre 2024)
- Annexe 3 : PIVH (projet)¹
- Annexe 4 : Délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_07 du 26 septembre 2024

Documents utiles :

- Modèle de fiche d'intervention

Contacts utiles :

- Convention / actes administratifs :
 - o Edwige FERNANDES Edwige.FERNANDES@gpseo.fr
+33 7 86 20 36 12 / +33 1 39 29 65 89
 - o Servane BUMENN Servane.BUMENN@gpseo.fr
+33 6 29 32 91 37
- Etablissement du PIVH – mise en œuvre (exploitation) de la convention – relation opérationnelle :
 - o CTC de secteur

¹ Chaque année, le CTC de secteur prendra attache avec la Commune pour établir le PIVH pour la saison hivernale à venir (cf. page suivante)



Périmètre des CTC au 1^{er} janvier 2024



- ▶ **CTC Buchelay :**
 - ▶ Responsable : Jean Luc VITARD
 - ▶ Adjoint : Florent DUFAVE et Gaëlle COMEAU
 - ▶ Assistante : Cathy CARDARELLI
- ▶ **CTC Aubergenville :**
 - ▶ Responsable : Jean Luc CHASSANY
 - ▶ Adjoint : Francis MARQUER
 - ▶ Alexandra BORGES
- ▶ **CTC Les Mureaux :**
 - ▶ Responsable : Ludovic GONIN
 - ▶ Adjoint Franck BASSI
 - ▶ Donia HARNOUFI
- ▶ **CTC Carrières :**
 - ▶ Responsable : Nicolas VERBAUWHEDE
 - ▶ Adjoint : poste vacant
 - ▶ Assistante : Sandra HAUTION
- ▶ **CTC Poissy :**
 - ▶ Responsable : intérim : Christophe DARRIGRAND
 - ▶ Adjoint : Christophe DARRIGRAND
 - ▶ Assistant : Olivier ERRAMOUSPE
- ▶ **CTC Conflans :**
 - ▶ Responsable : Denys LECLÉRYC
 - ▶ Adjoint : Steven HAINAULT
 - ▶ Assistante : Stéphanie LENOBLE
- ▶ **CTC Meulan :**
 - ▶ Responsable : Jérémie BERANGER
 - ▶ Adjoint : Eric ESLIER
 - ▶ Assistante : Véronique SAMBO
- ▶ **CTC Limay :**
 - ▶ Responsable Claude WATTIER
 - ▶ Adjoint : Martial LHERMETTE
 - ▶ Assistante : Laurence JEAGER

Mise à jour : le 24/09/2024

DELIBERATION N°33-2024 : FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteur Sabine OLIVIER

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du Comité social territorial

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire les récupérations et heures supplémentaires non pris.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T., comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Ainsi, l'assemblée délibérante,

DÉCIDE à L'UNANIMITE POUR :

- De fixer les modalités de mise en œuvre du C.E.T. selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris sur la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre, puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée du 1^{er} novembre au 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T. adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T. à la date de la nouvelle affectation.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le C.E.T. ;
- Leur utilisation sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement conservés sur le CET.

ARTICLE 4 : FERMETURE DU C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 12 décembre 2024

DELIBERATION N°34-2024 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2025-2029 - CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CIG

Rapporteur Sabine OLIVIER

Le Conseil Municipal de Bouafle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal de Bouafle

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 7 euros par mois par agent,

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de : 100 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

DELIBERATION N°35-2024 : ADOPTION DE TARIF POUR LA PLAQUE A GRAVER POUR LE JARDIN DU SOUVENIR ET MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Rapporteur Sabine OLIVIER

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L221261 à L2212-5, L2213-7 et suivants (Police des Funérailles et des Lieux de sépulture); L2223-1 et suivants (Cimetière et opérations funéraires.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

Vu le code pénal et notamment ses articles L225-17, L225-18, L225-18-1 sur les atteintes au respect du aux morts et R645-6,

Vu les lois n°93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire.

Vu l'arrêté du Maire n°31/2012 du 15 mars 2012, portant établissement du règlement général du cimetière de Bouafle.

Considérant que la commune dispose d'un jardin du souvenir, et qu'une stèle va y être installée pour la réception de 40 plaques d'identification rectangles en noir fin.

Considérant l'intérêt pour les familles le désirant d'apposer une plaque d'identification en mémoire de leurs défunts,

Considérant la nécessité de modifier et compléter certaines mesures édictées dans le règlement en raison des pratiques et des réglementations évolutives dans le domaine du droit funaire,

Considérant la nécessiter de fixer le tarif au droit d'occupation de la plaque d'identification au sein du Jardin du Souvenir pour les familles qui en feront la demande

Les propositions de modifications sont les suivantes :

Concernant les règles applicables au jardin du souvenir :

1) Article 4 :

L'actuelle rédaction est la suivante :

Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit fait l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie. Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

Proposition de modification :

Jardin du souvenir :

Un espace appelé « Jardin du Souvenir », est mis à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de toutes personnes qui en ont manifesté la volonté.

Lors de chaque cérémonie aucune dispersion ne peut être organisées sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par l'agent chargé d'enregistrer tous les renseignements d'état civil liés au défunt.

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal, en dehors de celle pratiquée dans le jardin du souvenir.

Les cendres seront dispersées dans le cendrier cinéraire situé au jardin du souvenir par les entreprises des pompes funèbres ou les personnes habilitées à pourvoir aux funérailles.

Toute exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible ;

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les soins de la commune.

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie.

Ces ornements seront enlevés après 15 jours maximum par la famille ou les services municipaux.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace ainsi que le dépôt de tout autre signe funéraire : ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable sont interdits ;

En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis par les services municipaux.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Les familles dont les cendres d'un de leurs membres ont été dispersées dans le jardin, peuvent s'ils le souhaitent faire l'acquisition d'une plaque en Mairie pour y faire graver les nom, prénom, années de naissance et de décès pour ensuite être scellée sur la stèle par les pompes funèbres de leur choix.

Les lettres et chiffres doivent être réalisés de **COULEUR DOREE**, écriture **ANTIQUE tenant sur deux lignes**. Les gravures sont à la charge des familles du défunt qui les feront réaliser par le marbrier de leur choix.

- Tarif au droit d'occupation de la plaque d'identification au sein du Jardin du Souvenir
Montant proposé : 30€

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité pour :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L221261 à L2212-5, L2213-7 et suivants (Police des Funérailles et des Lieux de sépulture) ; L2223-1 et suivants (Cimetière et opérations funéraires).

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles L225-17, L225-18, L225-18-1 sur les atteintes au respect du aux morts et R645-6,

Vu les lois n°93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire.

Vu l'arrêté du Maire n°31/2012 du 15 mars 2012, portant établissement du règlement général du cimetière de Bouafle.

Considérant que la commune dispose d'un jardin du souvenir, et qu'une stèle va y être installée pour la réception de 40 plaques d'identification rectangles en noir fin.

Considérant l'intérêt pour les familles le désirant d'apposer une plaque d'identification en mémoire de leurs défunts,

Considérant la nécessité de modifier et compléter certaines mesures édictées dans le règlement en raison des pratiques et des réglementations évolutives dans le domaine du droit funéraire,

Considérant la nécessiter de fixer le tarif au droit d'occupation de la plaque d'identification au sein du Jardin du Souvenir pour les familles qui en feront la demande pour un montant de 30€

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité pour :

- Fixe le prix de vente de la plaque d'identification à 30€ **reste à la charge de la famille du défunt les frais de la gravure et sa pose par le marbrier de leur choix – la gravure tiendra sur deux lignes et comportera les nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt, de couleur DOREE et en écriture ANTIQUE**
- Autorise la modification du règlement du cimetière ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'arrêté municipal permettant l'entrée en vigueur du règlement du Cimetière.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

DELIBERATION N°36-2024 : REVISIONS DES TARIFS COMMUNAUX

rapporteur : Sabine OLIVIER

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°109-2008 fixant les tarifs communaux 2009

Vu la délibération n°44-2017 relative au marché local et de la mise à jour des conventions du règlement et application des nouveaux tarifs

Vu la délibération n°06-2022 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et les emménagements sur la commune

Vu la délibération n°17-2022 portant modification du règlement intérieur et du tarif de l'étude surveillée

Vu la délibération n°22-2023 portant sur la révision du quotient familiale et des tarifs des repas de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2023

Vu la délibération n°27-2023 portant sur la révision des tarifs d'accueil périscolaire pour le centre de loisirs sans hébergements à compter du 04 septembre 2023.

Vu la délibération n°35-2023 portant sur les tarifs de location de la salle du sous-sol à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu la délibération n°36-2023 portant sur les tarifs de location de matériel municipal aux administrés à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu la délibération n°44-2023 portant sur la création d'une durée et d'un tarif supplémentaire pour les cases du colombarium à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu la délibération n°17-2024 portant sur la location de barnums et ses tarifs

Considérant que la commission finances réunie le 14 mars 2023 a validé une révision annuelle des tarifs communaux pour éviter des variations brutales,

Considérant la nécessité d'augmenter les tarifs pour les services de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire (cantine, étude et centre de loisirs) que cette augmentation tiendra compte du dernier indice de l'inflation -hors tabacs - sous jacente connu par l'Insee, et que les tarifs seront arrondis à 0.05 euro supérieur.

Considérant la nécessité d'augmenter les tarifs communaux hors accueil périscolaire que cette augmentation tiendra compte de l'inflation -hors tabacs - sous jacente tiendra compte du dernier indice de l'inflation -hors tabacs - sous jacente connu par l'Insee, et que les tarifs seront arrondis à l'euro supérieur.

Il est demandé au conseil municipal de valider la mise à jour des tarifs communaux à appliquer le 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités ci-dessous :

- L'augmentation des tarifs pour les services de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire (cantine, étude et centre de loisirs) tiendra compte du dernier indice de l'inflation -hors tabacs - sous jacente connu par l'Insee et que les tarifs seront arrondis à 0.05 euro supérieur
- L'augmentation des tarifs communaux hors accueil périscolaire tiendra compte du dernier indice de l'inflation -hors tabacs - sous jacente connu par l'Insee, et que les tarifs seront arrondis à l'euro supérieur



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité pour :

Valide la mise à jour des tarifs communaux à appliquer le 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités ci-dessous :

- L'augmentation des tarifs pour les services de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire (cantine, étude et centre de loisirs) tiendra compte du dernier indice de l'inflation -hors tabacs - sous jacente connu par l'Insee et que les tarifs seront arrondis à 0.05 euro supérieur
- L'augmentation des tarifs communaux hors accueil périscolaire tiendra compte du dernier indice de l'inflation -hors tabacs - sous jacente connu par l'Insee, et que les tarifs seront arrondis à l'euro supérieur

INFORMATIONS

PERSONNEL COMMUNAL

Nous vous informons du départ à la retraite de Mme Nadine FOURRÉ au 1^{er} janvier 2025 et nous tenons à exprimer toute notre gratitude pour ces années passées au sein de notre collectivité.

Nous sommes en cours de recrutement pour un agent d'accueil.

Et nous avons recruté deux nouvelles personnes, Mme Marie-Sylvie ARNAUD au service enfance/comptabilité et M. Eliott GIRARD, Responsable des affaires juridiques et de la commande publique, nous leur souhaitons la bienvenue.

GPSEO : mutualisation de certains services, signature de la convention hivernale, évolution de service des déchets par l'harmonisation sur les communes et la pose de nouvelles bornes à verres.

Trêve hivernale pour le ramassage des déchets verts,

Il est demandé de respecter le tri des déchets.

CCAS : le repas des séniors qui a eu lieu le 27 novembre dernier s'est bien passé et ce fut une journée agréable, nous avons présenté à nos séniors le MAJOR nouvellement arrivé sur la Brigade de Gendarmerie d'Ecquevilly.

SECURITE : nous rappelons que la vitesse est limitée sur la commune de Bouafle à 30KM/H, que la rue Maurice-Berteaux est en sens unique en arrivant de la rue Neuve jusqu'au STOP du TILLEUL et que malheureusement certaine personne inconsciente du danger prene cette rue en contre sens, il en est de même pour la rue de LAGUILLERMIE qui est en sens unique de la rue MAURICE-BERTEAUX en allant vers la rue des CAVERNAUX.

RAPPEL DE CIVISME AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS : nous souhaitons rappeler quelques règles essentielles relatives à la détention d'animaux de compagnie, notamment concernant la promenade des chiens sans laisse, les déjections canines et les aboiements intempestifs.

- **Tenue en laisse obligatoire** : Conformément à la réglementation en vigueur, les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique et dans les espaces communs afin d'assurer la sécurité de tous.
- **Ramassage des déjections** : Il est du devoir de chaque propriétaire de chien de ramasser les déjections de son animal. Des sacs à déjections sont mis à disposition à certains endroits de la commune. Tout manquement expose à une amende prévue par la loi.
- **Nuisances sonores (aboiements)** : Nous rappelons également que les aboiements répétitifs et prolongés peuvent nuire à la tranquillité du voisinage. Nous vous invitons à prendre les mesures nécessaires pour limiter ces nuisances (éducation, surveillance, etc.).



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20 HEURES 40

Nous comptons sur votre civisme et votre sens des responsabilités pour préserver la propreté et la tranquillité de notre village.

COMMERCES DE PROXIMITE : nos commerces de proximité sont essentiels à la vie et à l'attractivité de notre commune. Ils créent du lien social, dynamisent notre village et offrent des services de qualité à deux pas de chez vous. Pourtant, certains d'entre eux rencontrent actuellement des difficultés en raison d'une baisse de fréquentation.

Afin de préserver cette richesse locale, nous vous invitons à privilégier les commerçants de notre commune dans vos achats quotidiens. Acheter local, c'est :

- Soutenir l'économie locale et préserver les emplois de notre ville.
- Gagner en proximité et en qualité avec des produits et services adaptés à vos besoins.
- Contribuer à un cadre de vie dynamique, avec des rues animées et accueillantes.

Si nous voulons continuer à bénéficier de ces commerces demain, nous devons les faire vivre aujourd'hui ! Nous comptons sur vous pour faire de nos boutiques et artisans des partenaires privilégiés de votre quotidien. Ensemble, préservons le dynamisme de notre village !

LE MARCHÉ DU DIMANCHE MATIN est arrêté, il vous sera proposé courant 2025, un marché nocturne un vendredi par mois, avec animation et vente sur place.

LA BOULANGERIE LA MAISON DU PAIN la commune apporte son soutien par des commandes hebdomadaires, notamment pour le pain pour le restaurant scolaire et la micro-crèche.

MANIFESTATIONS A VENIR :

- Le marché de Noël qui aura lieu place Erambert de 17h à 21h le 14 décembre 2024.
- Les Vœux Gourmands auront lieu place Erambert un vendredi soir de janvier 2025, la date sera communiquée ultérieurement.

Séance clôturée à 21H20

Le Maire
Sabine OLIVIER



La secrétaire de Séance
Nadine FROMAGEOT